



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

disques compacts

Question écrite n° 49268

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la distribution aux élèves des établissements scolaires de Bobigny d'un CD de chansons appelant à la haine, à la rébellion, à la violence, et même au meurtre à l'encontre des membres des forces de l'ordre et incitant, au deuxième degré, à la haine raciale. Une chanson fait dire à un policier s'adressant à un jeune menotté : « Tu veux qu'on soit pas raciste avec des fils de pute que tu es. » Son interlocuteur lui répond : « Ça te fait bander, poulet ? ». Les policiers y sont insultés à longueur de chansons et qualifiés de « fachos fâchés ». Un chanteur annonce : « On reposera les armes quand tout cela cessera. » Il souhaite savoir s'il envisage d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs, des financeurs et des distributeurs de ce CD.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les faits qu'il dénonce et qui sont relatifs aux propos contenus dans un CD distribué aux élèves des établissements scolaires de Bobigny durant les mois de septembre et octobre 2004 ont donné lieu à une enquête judiciaire, qui est toujours en cours à ce jour. Des investigations matérielles ainsi que plusieurs auditions ont d'ores et déjà été menées à bien mais doivent encore être complétées. Le procureur de la République, sous la responsabilité duquel l'enquête est conduite, a régulièrement veillé au respect des délais particuliers en matière de prescription de l'action publique, s'agissant d'une infraction prévue et réprimée par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. D'une manière générale, il convient de souligner que le dispositif législatif destiné à sanctionner les atteintes à l'honneur et à l'intégrité morale des membres des forces de l'ordre a été renforcé. Ainsi, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a modifié l'article 433-3 du code pénal afin que l'infraction de menace de commettre un crime ou un délit adressée à un militaire de la gendarmerie nationale ou à un fonctionnaire de la police nationale ou encore, à raison de ces mêmes fonctions, au conjoint, aux ascendants ou descendants en ligne directe de cette personne, soit constituée sans condition de matérialisation ou de répétition de la menace.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49268

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8277

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11074